

EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Protection (point de vue séjour) des étrangers qui déposent plainte pour discrimination ou racisme

1. D'une part, tout étranger a droit à la protection de ses biens et de sa personne¹ quel que soit son statut administratif et indépendamment, donc, de l'éventuelle irrégularité de son séjour. Aucune exception ne peut être établie, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, sans être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et répondre à l'exigence de proportionnalité (CEDH, Constitution article 10 et 11).
2. Pour que cette protection soit effective, les personnes sans titre de séjour doivent pouvoir s'adresser à certains services publics (les services de police² mais aussi les Centres Publics d'Action Sociale, les administrations communales ou les hôpitaux publics, p.ex.) sans craindre que leur situation administrative ne les en empêche, ni que le recours à ces services n'entraîne une détention administrative, voire un éloignement.
3. Or, par ailleurs, tout fonctionnaire doit dénoncer les crimes ou les délits qu'il constate au Ministère public³. En outre, les services de police sont tenus de veiller au respect des dispositions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers⁴. Ainsi ils doivent arrêter les étrangers en séjour irrégulier, en référer à l'Office des étrangers et exécuter les mesures que ce dernier ordonne (libération, délivrance d'un ordre de quitter le territoire, organisation d'un éloignement ou transfert en centre fermé).
4. Il convient, tant pour la sécurité juridique des étrangers concernés dans le respect de leurs droits fondamentaux, que pour la clarification du cadre de travail des fonctionnaires de police, de lever cette contradiction au bénéfice du respect de la protection des étrangers en séjour irrégulier qui se présentent dans le cadre d'un dépôt de plainte
- 5.

Recommandation :

- 6. Rajouter un champ dans le rapport administratif adressé par la police à l'Office des Étranger pour permettre à la police de signaler si la personne s'est présentée volontairement en vue de porter plainte.** Ce champ devrait comporter deux cases à cocher et pourrait être rédigé de la manière suivante : « *La personne s'est-elle présentée*

¹ Art. 191 de la Constitution.

² La directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité s'applique aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident (voir art. 1 §1^{er} al. 2 de la DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012). Elle implique que des personnes en séjour illégal doivent bénéficier de l'ensemble des droits accordés à toute victime d'infraction et doit être transposée pour le 16 novembre 2015 au plus tard.

³ Art. 29 du Code d'instruction criminelle.

⁴ Art. 21 et 33 al 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

librement en vue de porter plainte ou a-t-elle été convoquée dans le cadre d'une plainte qu'elle a déposée ou suite à une constitution de partie civile de sa part ? X Oui X Non. »
Cette modification devrait être complétée par une obligation précise pour les services de police de compléter cette rubrique et de mentionner expressément les circonstances du contrôle. **Elle devrait aussi s'accompagner d'une interdiction claire faite à l'Office des Étrangers de détenir la personne qui se trouve dans cette situation.**